

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. ARCELOR
ATLANTIQUE ET LORRAINE l'autorisation d'exploiter
une installation de granulation de laitier et une tour
aéroréfrigérante à DUNKERQUE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de granulation de laitier et une tour aéroréfrigérante à DUNKERQUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 31 août 2005 au 30 septembre 2005 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Port Autonome de Dunkerque ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la première section des Waeteringues

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 avril 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE GRANULATION ASSOCIEE AU HAUT FOURNEAU N°2
--

ARTICLE 1 - ACTIVITES NOUVELLES AUTORISEES

La société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège social est situé 1 à 5, rue Luigi Cherubini à 93200 SAINT DENIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUNKERQUE (adresse de l'établissement : rue du Comte Jean – Grande-Synthe – BP 2508 – 59381 DUNKERQUE Cedex), les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC*
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères).	Unité de granulation de laitiers provenant du haut fourneau n°2. La capacité maximale de traitement de laitiers est de : - 1 700 t/j - 600 000 t/an	167-C	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Une installation de refroidissement associée à l'unité de granulation du haut fourneau n°2 comprenant une tour aéroréfrigérante. La puissance thermique évacuée maximale de l'installation est de 180 000 kW	2921.1.a	A

- * AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sauf dispositions contraires mentionnées par celui-ci, les installations visées à l'article 1 sont situées et exploitées conformément aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 21 mars 2005.

2.2. - L'exploitation des installations visées à l'article 1 est soumise au respect des prescriptions générales des actes administratifs antérieurs réglementant l'établissement.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES UNITES DE GRANULATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT TITRE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent titre pour l'exploitation de l'unité de granulation associée au haut fourneau n°2 (installation visée à l'article 1) ainsi que pour la poursuite de l'exploitation des unités de granulation associées aux hauts fourneaux n°3 et n°4.

ARTICLE 4 – DECHETS ADMIS DANS LES INSTALLATIONS

Les déchets admis dans chacune des installations visées à l'article 3 sont exclusivement les laitiers provenant du haut fourneau associé.

Ces laitiers sont classifiés en 10 02 02 (J.O. du 20/04/02). Ils correspondent exclusivement au mélange surnageant généré lors de la fabrication de la fonte au haut fourneau, séparé de la fonte par différence de densité en sortie du haut fourneau lors de la coulée.

ARTICLE 5 – FILIERES D'ELIMINATION ET DE VALORISATION

5.1. - Après vitrification par une trempe à l'eau au sein des unités de granulation, les laitiers sont enlevés et expédiés. Les filières d'élimination et de valorisation des produits issus du traitement des déchets visés à l'article 4 sont, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

- valorisation en cimenterie (utilisation comme matière première en substitution de clinker ou comme liant hydraulique) ;
- valorisation en TP pour couches de chaussées et plates-formes de travaux routiers et de génie civil (utilisation comme liant hydraulique, matière première pour la fabrication de graves ternaies...).

Les différentes utilisations des laitiers granulés mentionnées ci-dessus peuvent être effectuées après broyage de ceux-ci.

5.2. - La valorisation des produits visés à l'article 5.1 selon les filières mentionnées est autorisée sous réserve que ceux-ci soient conformes à la norme NF P 98-106.

L'exploitant met en place les procédures nécessaires afin de s'assurer du respect de cette disposition. Ces procédures doivent prévoir notamment, sur les paramètres précisés ci-après, la réalisation de mesures aux fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence de mesure	Durée d'archivage des résultats de mesure
- SiO ₂ - Al ₂ O ₃ - CaO - MgO	A chaque coulée	1 an
- Teneur en eau	Hebdomadaire	

En fonction des résultats d'analyse obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, les fréquences d'analyse des différents paramètres pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

En cas de non respect des critères définis par la norme NF P 98-106, l'exploitant met en place une procédure pour que :

- les lots de laitiers traités susceptibles de ne pas respecter les critères définis par la norme soient clairement identifiés et isolés ;
- les produits concernés soient éliminés en décharge de classe 2.

5.3. – La conception et l'exploitation des unités de granulation doivent permettre de garantir une teneur en inertes inférieure à 5% par rapport au poids total sec de laitier (la définition considérée pour les inertes est celle donnée par la norme NFP98-106 : grains de laitier cristallisé, éléments ferreux et tous les éléments de couleur sombre présentant un aspect vitreux).

5.4. – L'exploitant tient à jour, pour chaque unité de granulation, un registre de suivi des expéditions un registre de sortie, dans lequel chaque chargement emporté ou expédié fait l'objet d'un enregistrement qui précise notamment :

- la date
- la quantité
- l'identité du transporteur
- le lieu de livraison et d'utilisation.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE LAITIER GRANULE

La quantité maximale de laitier granulé stockée sur le site est limitée à 200 000 tonnes.

Les stockages de laitier granulé sont identifiés sur plan. L'exploitant tient à jour un inventaire des quantités présentes sur site.

Les aires de stockage sont disposées et équipées (coefficient de perméabilité, pente ...) pour permettre la récupération des eaux de lixiviation et de ruissellement. Les eaux ainsi récupérées rejoignent soit le bac de rétention associé à l'installation de granulation (cf. 7.2) soit directement le réseau « eaux pluviales » du site.

ARTICLE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

7.1. - Origine de l'approvisionnement en eau et usages

Les usages de l'eau (hors cas d'incendie) dans les unités visées par le présent titre sont exclusivement les suivants :

Type d'eau / Origine	Utilisations
Eau recyclée depuis la station EXD	Appoint des unités de granulation pour compenser : - la perte d'eau des circuits de refroidissement (entraînement vésiculaire) ; - la sortie d'eau sous forme d'humidité du laitier granulé.
Eau industrielle : eau du canal de Bourbourg filtrée, décantée et chlorée dans l'« usine à eau » de l'établissement	Nettoyage des tamis filtrants des tambours de granulation

7.2 – Identification, collecte et traitement des effluents

Les effluents générés par les unités de granulation sont uniquement les suivants :

- eaux de ruissellement et de lixiviation des stockages de laitier granulé,

- eau de vidange des installations en cas de période d'arrêt,
- surverse des bacs de recueil et de rétention associés à l'installation de filtration (séparation laitier granulé/eau) ; ces bacs sont chargés de récupérer les eaux après filtration des laitiers, les diverses pertes d'eau dans le périmètre du tambour filtrant (eaux de nettoyage des filtres ...), une partie des eaux de ruissellement et de lixiviation des stockages de laitier granulé ; ces eaux sont normalement recyclées au sein de l'installation.

Ces effluents sont collectés via le réseau « eaux pluviales » (réseau de collecte des eaux de process et des eaux pluviales du site) puis traités par la station physico-chimique du site avant d'être soit recyclés soit rejetés dans la darse.

7.3. – L'exploitant s'assure du bon état des bassins enterrés de stockage de l'eau de vidange des circuits (contrôle visuel au moins une fois par an avant l'arrêt de l'installation pour nettoyage et désinfection du circuit de refroidissement associé à la tour aéroréfrigérante).

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1. - Stockage du laitier granulé

La hauteur maximale de stockage est limitée à 12 mètres par rapport au niveau du sol.

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions pour éviter l'envol de poussières. A cet effet, il met en place, si nécessaire, un dispositif d'arrosage des tas de laitiers.

8.2. – Installations de granulation

8.2.1. - Les unités de granulation Nord et Sud du haut fourneau n°4 ainsi que l'unité de granulation du haut fourneau n°2 sont équipées d'une tour de condensation en aplomb du bassin de granulation afin de condenser totalement la vapeur libérée par la granulation, et de recycler l'eau récupérée.

Dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées une étude technico-économique relative à la mise à niveau de l'unité de granulation du haut fourneau n°3 vis-à-vis de l'objectif précité de recyclage total des eaux . L'étude présente la solution technique retenue, et le planning prévisionnel d'implantation.

8.2.2. – L'exploitant s'assure, au moyen d'une mesure en continu ou de mesures périodiques à une fréquence au moins hebdomadaire, que la température de l'eau après granulation et avant envoi vers la tour aéroréfrigérante est inférieure à 85°C. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à disposition de l'inspection de installations classées.

ARTICLE 9 – PREVENTION DES RISQUES

9.1. – Les dispositions prévues par l'analyse des risques jointe au dossier demande d'autorisation d'exploiter l'unité de granulation du haut fourneau n°2 sont mises en places au niveau de chacune des unités de granulation.

9.2. - Un dispositif de mesure du débit d'eau d'alimentation du pot de granulation est mis en place au niveau de chaque unité. Le dépassement d'un seuil bas défini par l'exploitant doit entraîner le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle sur place et en salle de commande de l'installation.

Les unités de granulation disposent d'une réserve d'eau suffisante, en cas d'arrêt de l'alimentation des installations depuis le réseau d'eau recyclée, afin de permettre l'arrêt de l'approvisionnement de l'installation en laitier liquide.

9.3. - Les opérations de granulation sont réalisées sous la surveillance continue de personnel.

Ce personnel s'assure de l'absence d'une arrivée anormale de fonte liquide dans le pot de granulation. Il doit recevoir des instructions formelles de travail et une formation appropriée, relayées par des opérations régulières de sensibilisation, en vue notamment d'adapter leurs actions et comportement à l'égard des risques d'explosion. En particulier, la formation et des instructions doivent porter sur les actions à mettre en œuvre en cas :

- de déclenchement de l'alarme sur baisse du débit de l'alimentation en eau du pot de granulation ;
- de constat d'arrivée de fonte liquide dans le pot de granulation.

Les règles d'accès et les équipements de protection portés par les opérateurs doivent garantir la sécurité d'intervention dans ces cas de dysfonctionnement.

9.4. - Les pots de granulation sont équipés de dispositifs de surpression afin de limiter les effets d'une éventuelle d'explosion.

TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 – DELAIS DE PRESCRIPTION

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement

ARTICLE 12 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les Maires de DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHÉ, FORT-MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **27 JUIN 2006**

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Julès-Armand ANIAMBOSSOU



